



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 179/23

Luxembourg, le 23 novembre 2023

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes C-29/22 P | KS et KD/Conseil e.a. et C-44/22 P | Commission/KS e.a.

Avocate générale Ćapeta : les particuliers peuvent introduire un recours en indemnité contre l'Union devant les juridictions de l'Union en invoquant de prétendues violations des droits fondamentaux du fait de mesures adoptées par l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune

Deux personnes ont perdu des membres de leur famille en 1999 à la suite du conflit au Kosovo. Les meurtres et les disparitions n'ont jamais été élucidés. En 2008, l'Union européenne a mis en place une mission civile, la mission « État de droit », et lui a confié un mandat exécutif (ci-après « Eulex Kosovo »). Eulex Kosovo était chargée notamment d'enquêter sur ces crimes.

Les deux personnes ont estimé qu'Eulex Kosovo n'avait pas enquêté de manière appropriée sur les crimes dont ont été victimes les membres de leur famille. Par conséquent, elles ont invoqué une violation de leurs droits fondamentaux. Elles ont introduit un recours en indemnité devant le Tribunal de l'Union européenne. Ce dernier a rejeté leur recours, au motif qu'il n'était pas compétent pour connaître de l'affaire. Ces personnes et la Commission européenne contestent la décision du Tribunal.

Conjointement à l'affaire C-351/22, Neves 77 Solutions, dans laquelle l'avocate générale Tamara Ćapeta a également présenté ses conclusions ce jour (voir communiqué de presse n° 180/23), ces affaires jointes soulèvent d'importantes questions concernant les limites de la compétence des juridictions de l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) fixées par les traités.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Ćapeta conclut que le droit de l'Union ne limite pas la compétence des juridictions de l'Union pour connaître d'un recours en indemnité introduit par des particuliers en raison d'une prétendue violation des droits fondamentaux par tout type de mesure relevant de la PESC.

Une telle interprétation ressort des principes constitutionnels de l'ordre juridique de l'Union, principalement l'État de droit, qui comprend le droit à une protection juridictionnelle effective et le principe exigeant le respect des droits fondamentaux dans toutes les politiques de l'Union. Le rôle constitutionnel des juridictions de l'Union qui découle de ces principes ne peut être limité qu'à titre exceptionnel. La violation des droits fondamentaux ne peut être un choix politique au sein de l'Union, et les juridictions de l'Union doivent être compétentes pour s'assurer que les décisions PESC ne franchissent pas les « lignes rouges » imposées par les droits fondamentaux.

L'avocate générale Ćapeta propose donc à la Cour de constater que le Tribunal a commis une erreur de droit en se déclarant incompétent pour connaître du recours en indemnité.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Restez connectés !

